



CONSIGNES ILLÉGALES VISANT LES PERSONNES ETRANGERES SANS TITRE : L'ADMINISTRATION PERSISTE ET MET UN PAS DE PLUS DANS L 'INDIGNE

Quand l'absurdité se dispute à l'autoritarisme : « donnez votre avis, mais ça devra être celui-là» ; une conception toute darmanesque de l'application du droit.

On pourrait presque en rire si ce n'était pas dramatique.

Depuis plusieurs mois, et avec une intensification manifeste ces derniers jours, des consignes émanant de la DAP imposent aux personnels des SPIP un avis systématiquement défavorable à toute permission de sortir concernant des personnes détenues frappées d'une OQTF ou d'une ITF, voire simplement en situation irrégulière.

Le dernier épisode en date est révélateur : le week-end dernier, le DAP – désormais directeur général – a transmis ses ordres par contact direct des astreintes DISP, SPIP et établissements. **Il était urgent de faire vérifier tous les rôles de CAP pendant le week-end par les astreintes.**

En local et au niveau national, la CGT IP combat depuis des mois ces directives indignes d'une administration du ministère de la Justice

- [Stigmatisation des étrangers : notre administration franchit de nouvelles lignes rouges](#)
- [Population pénale étrangère : la double peine](#)
- [CGT SPIP Grand Est – communiqué interorga : permissions de sortir, nos organisations saisissent la justice contre une nouvelle note discriminatoire et illégale de la DISP Grand Est](#)

Réinsertion ou neutralisation ?

Ces consignes marquent un détournement assumé de nos missions au service d'une **politique migratoire xénophobe** dont l'objectif électoral est transparent : dérouler le tapis rouge à l'extrême droite en vue de 2027.

Au 1er janvier 2025, environ 19 000 personnes détenues étrangères sont incarcérées en France, soit 24,5 % de la population carcérale, pour 7,4 % d'étrangers dans la population générale. Cette surreprésentation n'est pas le fruit du hasard : les personnes étrangères ont trois fois plus de chances d'être jugées en comparution immédiate et près de cinq fois plus d'être placées en détention provisoire que les personnes françaises.

Résultat : au 1er juillet 2020, 40,9 % des ressortissants étrangers détenus étaient en détention provisoire contre 31 %. Et lorsqu'il s'agit d'aménagements de peine ? Au 1er janvier 2020, 17 % des Français écroués étaient suivis en milieu ouvert contre seulement 6,4 % des étrangers.

Cette discrimination systémique à toutes les étapes de la chaîne pénale trouve désormais son aboutissement dans les consignes qui nous sont imposées : **après avoir été surincarcérés, les**

étrangers doivent maintenant être privés de toute perspective de sortie préparée et de toute modalité légale dans l'exécution de leur peine.

L'administration place ses agent.e.s en situation de manquement à leurs obligations...

L'article L121-2 du Code général de la fonction publique est sans ambiguïté : « **L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité** ».

Le premier article du « code » de déontologie de l'AP dispose que « **Les valeurs de l'administration pénitentiaire et de ses membres résident dans la juste et loyale exécution des décisions de justice et du mandat judiciaire confié et dans le respect des personnes et de la règle de droit.** » il poursuit plus tard que « **Le personnel de l'administration pénitentiaire exerce ses missions dans le respect absolu des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire et de leurs droits** »

En imposant un avis défavorable de principe, indépendamment de toute analyse individuelle, ces instructions transforment radicalement la finalité de l'exécution des peines. Il s'agit uniquement de **neutraliser certaines catégories de personnes**.

La personne détenue n'est plus considérée comme un sujet de droit dont la situation mérite une évaluation individualisée. Elle est désormais appréhendée uniquement comme un « risque migratoire », un obstacle à l'exécution d'une mesure d'éloignement. En somme, **un problème à contenir jusqu'à sa sortie sans préparation, ou jusqu'à son expulsion**.

C'est un changement de paradigme profondément incompatible avec les missions des SPIP d'aide à la décision judiciaire, d'évaluation globale et individualisée, d'accompagner les personnes.

... et fabrique des situations irrégulières

Le point le plus révélateur – et scandaleux – de cette dérive est **le refus opposé même aux permissions destinées à se rendre en préfecture**.

Analysons la logique à l'œuvre : on empêche l'accès aux démarches administratives au motif qu'une mesure d'éloignement existe, et on justifie ce refus par la crainte que cette mesure soit contestée ou rendue inopérante.

C'est une négation pure et simple du droit au séjour (et alors même que le protocole prévoit depuis 2019 le déplacement des agents des préfectures dans les établissements...) et au recours, organisée par ceux-là mêmes qui prétendent agir dans le cadre de l'État de droit.

Ces consignes reposent sur une présomption implicite : les personnes étrangères sous OQTF ou ITF seraient, **par nature**, susceptibles de se soustraire à la justice. Cette présomption n'est étayée par

aucune analyse sérieuse. Elle alimente une logique discriminatoire profondément incompatible avec les valeurs du service public.

Le message est clair : les étrangers ne méritent ni réinsertion, ni accompagnement, ni préparation à la sortie. Seulement la surveillance et l'expulsion.

Aucune personne accompagnée n'avait jusqu'ici fait l'objet d'un tel régime dérogatoire et attentatoire en termes d'exécution de peine. Ils n'avaient pas osé ni pour les infractions liées au terrorisme, ni pour les AICS, ni pour les VIF mais il suffit maintenant d'être dépourvu de titre pour voir ses droits bafoués.

Nous refusons catégoriquement que nos missions de réinsertion et d'accompagnement soient dévoyées au profit d'une politique migratoire répressive et discriminatoire. Nous refusons d'être les exécutants d'une idéologie qui nie la dignité des personnes et piétine l'État de droit.

La CGT Insertion Probation exige **l'abandon immédiat de ces consignes illégitimes** contraires au droit, aux missions des SPIP et à l'éthique professionnelle, le **respect strict des missions des SPIP** et de l'autonomie de l'évaluation professionnelle des CPIP, la **garantie effective des droits des personnes détenues**, quelle que soit leur nationalité, conformément aux principes d'égalité et de non-discrimination

La CGT IP appelle les personnels des SPIP, quel que soit leur corps, à :

- **Ne pas appliquer ces consignes**
- **Motiver leurs avis conformément au droit** et à leur évaluation professionnelle individualisée
- **Refuser de fonder un avis uniquement sur la nationalité ou le statut administratif** d'une personne
- **Documenter les pressions et instructions illégales** dont ils font l'objet

L'objection de conscience professionnelle face à des instructions illégales n'est pas une faute disciplinaire : c'est un devoir éthique et déontologique.

Accepter ces consignes, c'est accepter que les SPIP deviennent des auxiliaires de la politique migratoire. C'est accepter que l'évaluation professionnelle soit remplacée par l'application mécanique de directives politiques. C'est accepter que certaines catégories de personnes soient exclues d'office du bénéfice de l'individualisation des peines.

C'est la nature même de nos métiers qui est attaquée.

C'est une ligne rouge que nous refusons de franchir.

La CGT Insertion Probation continuera à combattre ces pratiques illégales et discriminatoires. Nous continuerons à défendre une Justice humaniste, respectueuse du droit et de la dignité de toutes les personnes, sans distinction de nationalité